



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/RH DREAL

ARRÊTÉ

Portant renouvellement des garanties financières exigées de la société ONYX ARA 11, avenue du Docteur Schweitzer à MEYZIEU.

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-2, L. 516-1, R. 181-45 et R. 5161 à R 516-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifié autorisant la société ONYX ARA à exploiter une activité de regroupement et tri de déchets, dans son établissement situé 11, avenue du Docteur Schweitzer à MEYZIEU ;
- VU la déclaration du 10 avril 2019, complétée le 26 avril 2019, effectuée par la société ONYX ARA, pour la justification de l'évolution du calcul des garanties financières pour son établissement 11, avenue du Docteur Schweitzer à MEYZIEU ;
- VU le rapport en date du 10 mai 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT que la société ONYX ARA exploite dans son établissement de MEYZIEU, des installations de regroupement et tri de déchets, relevant des rubriques n°2714, 2716 et 2791 de la nomenclature, régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT, de ce fait, que, en application des dispositions des articles L. 516-1 et R. 516-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé fixant la liste des installations soumises à l'obligation de garanties financières, la société ONYX ARA est assujettie à l'obligation de constitution de garanties financières pour les installations exploitées dans son établissement de MEYZIEU ;
- CONSIDÉRANT que les renseignements fournis par la société ONYX ARA, dans sa proposition susvisée du 10 avril 2019, complétée le 26 avril 2019, sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'acter, par arrêté, l'évolution du calcul du montant des garanties financières exigées de la société ONYX ARA en vue de la mise en sécurité en fin d'activités des installations de son établissement de MEYZIEU ;
- CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société ONYX ARA dont le siège social est situé 2-4 avenue des Canuts à Vaulx-en-Velin (69120), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur la commune de MEYZIEU (69330) au 1 rue du Docteur Schweitzer les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1.4.2 – Montant des Garanties financières de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifié sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières des installations est fixé conformément à l'article 1.4.1. à 144 405 euros TTC. Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 110,2, un coefficient de raccordement de 6,5345 et un taux de TVA de 20 %. Il est basé sur la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site. »

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de MEYZIEU et mise à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

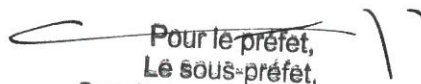
ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le 17 JUIN 2019

Le Préfet,


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS